

(b) la sécurité des renseignements fournis au Canada à titre confidentiel par d'autres nations;

[Français]

4. soient autorisés à siéger aux dates et endroits dont ils pourront décider à l'occasion, à avoir accès au personnel de la Gendarmerie royale du Canada, à recevoir communication de tous renseignements disponibles au sein de la Gendarmerie royale du Canada, et soient pourvus de toute assistance cléricale et facilités matérielles nécessaires à la bonne conduite de leur enquête;

5. soient autorisés à retenir les services d'avocats, de conseillers techniques et du personnel requis à des taux de rémunération ou de remboursement approuvés par le Conseil du Trésor;

6. suivent les pratiques établies dans le domaine de la sécurité en ce qui a trait à leur personnel et leurs conseillers techniques et au traitement des renseignements confidentiels à toutes les étapes de l'enquête;

[Traduction]

7. soient autorisés à exercer tous les pouvoirs que leur confère l'article 11 de la loi sur les enquêtes; et

8. fassent rapport au Gouverneur en conseil dans les meilleurs délais et déposent au Bureau du Conseil privé les documents et registres de la Commission aussitôt qu'il sera raisonnablement possible, après la conduite de l'enquête.

Le Comité recommande en plus que, en vertu de l'article 37 de la Loi sur les juges, Monsieur le juge McDonald soit autorisé à agir comme Commissaire aux fins de la présente Commission et qu'il en préside les travaux.

Copie certifiée conforme, signée par le greffier du Conseil privé.

Pour que les députés puissent lire le document à loisir, je demande encore une fois le consentement unanime de la Chambre afin de déposer le texte entier dans les deux langues officielles.

M. Joe Clark (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je remercie le solliciteur général (M. Fox) d'avoir lu le document, mais il aurait dû avoir la courtoisie de le faire circuler parmi les députés avant d'entrer à la Chambre des communes comme il l'a fait pour les membres de la tribune de la presse.

J'aimerais demander au solliciteur général si le gouvernement veut que le mandat permette aux commissaires de demander à l'ancien solliciteur général, maintenant ministre des Approvisionnement et Services (M. Goyer), de témoigner sous serment et de préférence en public au sujet de son rôle précis à titre de ministre chargé de la GRC pendant la période en question et à propos des événements sur lesquels l'enquête portera.

M. Fox: Monsieur l'Orateur, quand les députés auront eu l'occasion d'examiner le mandat en détail, surtout les alinéas a), b) et c), ils constateront que le libellé en est très général. Ce sera à la commission de décider qui elle convoquera. Elle pourra bien sûr convoquer l'ancien solliciteur général, maintenant ministre des Approvisionnement et Services (M. Goyer), et elle pourra aussi me convoquer moi-même, ainsi que mon prédécesseur. La façon dont le mandat est rédigé vise à permettre à la commission d'enquête de le faire. C'est la commission elle-même qui décidera, en conformité de son mandat et de ses pouvoirs, si ces témoignages seront entendus à huis clos ou en public.

M. Goyer: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège...

Une voix: Assoyez-vous.

M. Clark: Monsieur l'Orateur, le ministre soulève la question de privilège. Il devrait peut-être parler le premier.

Gendarmerie royale du Canada

M. Goyer: J'ai déjà déclaré à la Chambre des communes qu'avant mars 1976, je n'étais nullement au courant d'activités illégales de la part de la GRC, soit avant soit après le fait. Le solliciteur général (M. Fox) a déclaré que la GRC lui avait garanti que l'affaire de l'Agence de Presse Libre du Québec était un cas isolé et, autant que je sache, c'est exact. C'est seulement aujourd'hui que j'ai appris que des membres de la GRC avaient supposément pris part à d'autres activités illégales au cours des années, et je suis heureux qu'une commission royale d'enquête ait été nommée pour vérifier l'exactitude de ces allégations.

Je puis garantir à la commission que je collaborerai de plein gré avec elle. Il importe de veiller à ce que la police respecte les lois du Canada et à ce que la GRC maintienne sa réputation à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je suppose que le but de cette intervention était vraisemblablement d'anticiper sur la réponse à la question posée par le chef de l'opposition (M. Clark) au sujet de l'intention du ministre de comparaître ou pas devant le comité.

M. Clark: Oui, monsieur l'Orateur, je m'intéressais au roman fleuve du ministre des Approvisionnement et Services. Je remarque que, d'après le passage du mandat cité par le solliciteur général, les commissaires pourront enquêter sur les pratiques non autorisées. Cela figure aux alinéas a) et b), les deux seuls qui s'appliquent en l'occurrence. Comme ce qui nous intéresse à la Chambre est précisément les mesures que l'actuel ministre des Approvisionnement et Services a pu prendre—ou ne pas prendre, pour lui donner le bénéfice du doute—pour éviter d'avoir à donner l'autorisation qu'un ministre aurait normalement donnée, il me semble que ce mandat pourrait être...

● (1620)

M. Goyer: Portez une accusation.

M. Clark: Le ministre devrait passer du roman fleuve à l'opéra bouffe. Il me semble que le libellé très soigné de ce mandat concernant l'autorisation n'obligerait pas le ministre des Approvisionnement et Services à témoigner devant la commission parce qu'il prétend ne pas avoir autorisé ce qui n'aurait pas dû arriver sans son autorisation. Ce que je demande au solliciteur général, c'est que le gouvernement du Canada s'engage catégoriquement à faire témoigner le ministre des Approvisionnement et Services devant cette enquête à une séance publique sous serment pour lui demander d'expliquer tous les aspects et de répondre à toutes les questions sur la connaissance qu'il a eue des activités de la GRC touchant l'objet de l'enquête. Pouvons-nous obtenir cet engagement?

M. Fox: Monsieur l'Orateur, avant de répondre à la question de l'honorable député, je dois dire que j'ai eu un peu de mal à suivre ce qu'il disait. J'ai remarqué qu'à un moment le leader de l'opposition a parlé d'une autorisation qui aurait été normalement accordée. Il me semble clair—et il m'a toujours semblé clair au cours du débat—qu'aucun ministre de la Couronne ne voudrait en aucun cas autoriser un acte illégal parce qu'alors, bien sûr, il se rendrait également coupable d'un délit. Je crois que le ministre des Approvisionnement et Services (M. Goyer) a tout juste promis de collaborer dans la plus grande mesure possible avec la commission d'enquête.